

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CTV concernant *Poltergeist - The Legacy*

(Décision CCNR 96/97-0017 et 96/97-0030)

Rendue le 8 mai 1997

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),  
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

---

## **LES FAITS**

À 21 h le 13 septembre 1996, CTV a diffusé un projet pilote de deux heures (intitulé *Poltergeist - The Legacy*) relatif à une nouvelle série devant faire partie de la programmation d'automne de CTV. Comme son titre le suggère, l'émission met en scène des extraterrestres fantastiques qui tentent de s'infiltrer dans l'univers des vivants pour s'en emparer. Un grand nombre de scènes comportaient des éléments de violence, la plupart faisant partie de la dernière heure de l'émission.

## **Les plaintes**

Quatre plaignants ont envoyé des lettres semblables au CCNR et à CFQC-TV, la station affiliée de CTV à Saskatoon, en Saskatchewan. Deux de ces lettres exprimaient [traduction] « un dégoût total et une très grande préoccupation » à l'égard de l'émission. Leurs auteurs poursuivaient en déclarant [traduction] « Je ne peux trouver aucun aspect positif à cette émission qui peut par ailleurs causer des effets très nuisibles. » Les deux autres lettres comprenaient la déclaration suivante : [traduction] « Je crois que cette émission est très nocive et ne devrait pas être présentée aux enfants ni leur être accessible, pas plus d'ailleurs qu'aux adultes. »

Une autre plainte, d'abord envoyée au CRTC par courrier électronique le 11 octobre 1996, a été acheminée au CCNR. Le courriel du plaignant contient notamment les commentaires suivants :

[traduction]

L'émission dépasse les simples tactiques de choc illustrant la débauche. Elle est un enchevêtrement dramatique de violence sanguinaire, de mort, de satanisme, de sexualité explicite, de bestialité et de pédophilie. Ce contenu est à mon avis pornographique et représente un danger pour des esprits jeunes et instables. Je n'ai pas visionné la totalité de l'émission, mais les deux scènes suivantes que j'ai vues illustrent bien le problème.

L'une de ces scènes montre un homme ayant des relations sexuelles très explicites avec une femme. Un jeune enfant, réveillé par le bruit, entre dans la chambre. L'homme se transforme alors en bête démoniaque et poursuit ses activités sexuelles lesquelles deviennent un viol brutal. L'homme est chassé et abattu par deux « héros ». L'un d'eux retombe sur le corps de la bête qui, nous montre-t-on, est devenue un amas de vers.

Dans une autre scène, on voit un prêtre dans son église, approché par une belle jeune femme. Elle l'attire et ils commencent à faire l'amour. Pendant un moment de passion, on voit soudain le prêtre brandir un long couteau et se mettre à en assener des coups à la femme jusqu'à ce qu'elle meure. La scène se termine et nous voyons que le corps dans les bras du prêtre est celui d'un jeune garçon.

Pendant les pauses commerciales, on a diffusé des messages avertissant du contenu dérangeant de l'émission, mais ceux-ci ne servent que le télédiffuseur : en effet, ils avertissent les personnes déjà sensibilisées à la question qu'une émission ordurière sera diffusée sur les ondes publiques, de sorte qu'elles ne la visionneront pas; mais l'égard des plus vulnérables, ils constituent une invitation à s'en gaver. Dans les foyers les plus à risque, les parents n'éloignent pas leurs enfants du téléviseur ou ne les envoient pas se coucher lorsque des tels messages sont diffusés ou selon l'heure de la soirée. S'ils sont sobres ou même présents à la maison, ils assoient leurs enfants devant le téléviseur et ceux-ci vont se coucher à leur gré.

[...]

Je suis un grand partisan de la liberté d'expression et de la libre expression artistique. Je comprends le concept de base des films d'horreur, soit la lutte entre le bien et le mal, et j'ai moi-même apprécié certains de ces films. Mais les images de cette série ont beau être fantastiques, elles sont étouffantes et sans aucune fantaisie : elles sont trop explicites, tant au plan technique qu'artistique, et trop puissantes. Au plan émotionnel, elles sont trop tordues et éprouvantes.

[...]

La question du rôle des médias dans notre communauté est importante, mais tel n'est pas l'objet de ma plainte. Je crois qu'il est triste que cette série « Poltergeist » soit offerte aux adultes, mais je crois qu'il est irresponsable qu'elle soit rendue accessible aux enfants, comme CTV l'a fait. (J'estime que toute émission diffusée avant minuit le vendredi ou le samedi soir est accessible aux enfants.) Il ne s'agit pas d'un cas de censure, mais de distribution; ce n'est pas non plus une question de goût, mais plutôt une préoccupation à l'égard du bien-être de notre communauté.

## **La réponse du télédiffuseur**

Le 30 septembre 1996, le directeur de la programmation et des communications de BBS Saskatchewan a répondu par écrit à la série de lettres reçues des plaignants :

[traduction]

Je comprends vos préoccupations au sujet du contenu de cette série en particulier. *Poltergeist: The Legacy* a été placée sur notre grille horaire par le réseau de télévision CTV. On a fait tous les efforts possibles afin que les jeunes enfants impressionnables ne puissent la visionner. L'émission est diffusée à 22 h le samedi soir, soit le plus tard possible pour diffuser une émission de CTV. Les avertissements aux téléspectateurs au sujet du contenu de l'émission sont présentés avant le début de chaque épisode et après toute pause commerciale. Je ne peux supprimer cette émission de notre grille horaire, mais je m'assurerai que les responsables de la programmation du réseau CTV prennent connaissance de vos préoccupations.

La deuxième plainte, celle reçue par le CCNR, a été transmise au réseau CTV. Le vice-président, Communications, y a répondu par écrit le 18 octobre 1996 :

[traduction]

*Poltergeist: The Legacy* est une émission destinée aux adultes. C'est pourquoi nous la diffusons à 22 h. Comme vous le savez, le Conseil canadien des normes de la radiotélévision, de concert avec les radiodiffuseurs canadiens, ont fixé à 21 h « l'heure critique » de la diffusion de la programmation pour adultes et celle destinée à la famille, la programmation pour adultes ne devant être diffusée qu'après 21 h. En raison des thèmes pour adultes de *Poltergeist*, CTV a placé l'émission sur la grille horaire une heure après l'heure critique de 21 h.

L'émission *Poltergeist: The Legacy* est aussi précédée d'avertissements aux téléspectateurs qui précisent qu'elle est destinée aux adultes. Cela permet aux parents de décider si leurs enfants peuvent ou non visionner l'émission. Les adultes sont par la même occasion invités à décider s'ils veulent eux-mêmes regarder cette émission. De plus, la politique de CTV fait en sorte que les annonces promotionnelles pour cette émission ne soient diffusées qu'après 21 h.

*Poltergeist: The Legacy* traite principalement de la confrontation du mal et de son éradication et chaque épisode de la série se termine sur une victoire du bien sur le mal. Bien qu'il s'agisse d'une série d'action truffée d'effets spéciaux et conçue pour divertir et stimuler le téléspectateur, les équipes de création et de production se soucient de nombreuses questions sociales et des préoccupations des téléspectateurs.

Insatisfaits de ces réponses, les plaignants ont demandé, le 29 octobre et le 30 octobre respectivement, que le CCNR soumette la question au conseil régional approprié pour adjudication. Parce que la programmation en cause venait du bureau du réseau CTV à Toronto, le CCNR a décidé de soumettre la question au conseil régional de l'Ontario plutôt qu'à celui des Prairies.

## LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié les plaintes à la lumière des articles 1, 3 et 5 du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Ces articles se lisent comme suit :

## 1.0 Contenu

1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui :

- renferment des scènes de violence gratuite\*, sous quelque forme que ce soit;
- endossent, encouragent ou glorifient la violence.

(\*« Gratuite » s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble).

## 3.0 Horaire des émissions

3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.

3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

...

3.2 Le matériel promotionnel de nature violente à l'intention d'auditoires adultes ne doit pas être diffusé avant 21 h.

## 5.0 Mise en garde à l'auditoire

5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.

5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

Après avoir visionné l'enregistrement de l'émission en question et pris connaissance de toute la correspondance afférente, le conseil régional de l'Ontario estime que l'émission ne contenait pas de violence gratuite ni de scènes qui endossent, encouragent ou glorifient la violence. Le conseil est aussi d'avis que, bien que l'émission contienne des scènes de violence destinées à un auditoire adulte, le réseau a respecté les articles relatifs à la mise à l'horaire de telles émissions.

## Violence gratuite

C'est maintenant un principe reconnu : les radiodiffuseurs canadiens ne peuvent pas, quelle que soit l'heure de la journée ou de la soirée, diffuser de la programmation comportant des scènes de violence gratuite ou qui « endosse, encourage ou glorifie la violence ». Nous devons admettre que nous n'avons pas encore eu un nombre suffisant d'occasions pour développer un corpus considérable de décisions précisant l'étendue de l'expression « violence gratuite ». La toute première fois que le Conseil s'est penché sur la signification de cette expression, soit dans *CITY-TV concernant Silence of the Lambs* (Décision CCNR 94/95-0120, 18 août 1995), il a déclaré ce qui suit :

La violence gratuite est définie par le Code comme étant « ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble ». En d'autres termes, si une émission comporte des scènes de violence qui ne sont pas nécessaires au développement de l'histoire, qui ne font pas avancer l'intrigue, qui ne jouent aucun rôle dans le développement ou la définition des personnages, mais qui, de toute évidence, jouent un rôle sensationnaliste, on reconnaîtra que celle-ci renferme des scènes de violence gratuite.

Une émission qui « endosse, encourage ou glorifie la violence » (*sanctions, promotes or glamorizes violence*) est assez facilement reconnaissable, quoique le verbe *sanction* en anglais puisse porter à confusion. La façon la plus évidente de l'interpréter consiste à l'associer aux verbes qui l'accompagnent, soit *promote* et *glamorize*. L'*Oxford English Dictionary* donne la définition suivante au verbe *sanction* : [traduction] « 2. Permettre de façon catégorique; autoriser; fam. tolérer, encourager expressément ou implicitement ». Il donne une définition semblable au verbe *promote* : [traduction] « 2. Encourager la croissance, le développement, le progrès ou l'établissement (de quelque chose); aider à faire avancer (un procédé ou un résultat); faire avancer, mettre de l'avant, favoriser ». *Glamorize*, sans doute un dérivé du mot *glamour* dans le langage populaire, ne figure pas dans le dictionnaire Oxford, mais il est sûrement clair pour tout le monde que la juxtaposition de ces trois verbes exprime l'idée d'« encourager », sinon de « glorifier » le recours à la violence. Le CCNR ne prétend pas que toute forme de violence dans une émission constitue une infraction au code, mais ce sera le cas chaque fois que la violence est présentée sous un jour favorable.

Lors de décisions subséquentes, le Conseil a raffiné la signification de l'expression et précisé son application. Dans *CTV concernant Complex of Fear* (Décision CCNR 94/95-0022, 18 août 1995), le film de la semaine racontait l'histoire apparemment véridique d'une série de viols commis dans un complexe résidentiel.

Le conseil régional a relevé quatre scènes de viol dans le film. Toute scène qui décrit un viol est nécessairement horrible, mais les membres ont fait remarquer qu'aucune scène ne dure plus de quelques secondes, qu'aucune ne montre le viol lui-même, et qu'aucune ne glorifie le viol. Dans les scènes subséquentes, on voit les *conséquences* du viol : le choc et la détresse des victimes racontant l'événement aux policiers; à l'occasion, le refus de la police de reconnaître l'événement comme un viol caractérisé; le doute de soi chez des victimes qui s'en attribuent le blâme; le rôle présumé du comportement antérieur d'une victime; et ainsi de suite.

Ces scènes n'ont aucunement encouragé ou glorifié la violence à l'endroit des femmes. Bien que le film traite d'un genre de crime qui se définit par la violence faite aux femmes, le film comme tel

ne présente pas de la violence gratuite ou non nécessaire à l'endroit des femmes. Autrement dit, le conseil a affirmé qu'un film *au sujet* du viol ne *justifie* pas nécessairement le viol.

Dans *CIHF-TV (MITV) concernant un épisode de Millennium* (Décision CCNR 96/97-0044, 14 février 1997), le conseil régional de l'Atlantique a examiné une émission renfermant une scène dans laquelle le meurtrier imagine le meurtre d'une danseuse et une scène dans laquelle le meurtrier traque des prostituées, suivie d'une autre où il retire un cadavre de sa voiture. On revoyait plus tard le même cadavre qui avait été décapité et brûlé. Le conseil a conclu à la conformité aux dispositions du code en développant l'argumentaire suivant sur la violence gratuite :

Tout comme pour *Silence of the Lambs*, cet épisode de *Millennium* a pour thème un tueur en série psychopathe et les efforts déployés pour mettre fin à ses activités meurtrières. Alors que la violence est au cœur même du récit, sa trame secondaire concerne un ex-agent d'un service policier aux pouvoirs psychiques qui tente de rétablir sa vie de famille en dépit des menaces dont lui-même et sa famille ont souffert à une époque qui précède le premier épisode de la série. La violence qui caractérise l'épisode à l'étude est indispensable au déroulement de l'intrigue et au développement du personnage qui détient le rôle principal. En outre, les scènes qui ont donné lieu à la plainte ne montrent pas, pour la plupart, l'acte violent en train d'être perpétré, mais plus souvent le *résultat* de cet acte violent, et en cela, l'usage de la violence n'est pas excessif. Il y a aussi des *images* violentes et un montage efficace qui inspire la peur, quand ce n'est pas la terreur, dans l'auditoire. Tous ces éléments font partie d'un genre destiné à un auditoire adulte, mais qui n'est pas *en soi* contraire à l'interdiction d'utiliser la violence gratuite.

Dans une autre décision du conseil régional de l'Atlantique, *CIHF-TV (MITV) concernant un épisode de The X-Files* (Décision CCNR 96/97-0043, 14 février 1997), ce conseil s'est demandé si des événements survenus hors caméra pourraient être considérés comme des scènes de violence ou de violence gratuite.

Les membres du conseil régional de l'Atlantique estiment que certaines scènes dans cette émission étaient explicites et à certains moments, livraient un aperçu sordide de ce qui s'était produit hors caméra. La directrice de la programmation de MITV soutient que [traduction] « ces actes de violence étaient évoqués par la tournure de l'intrigue, les angles de caméra, le montage, et des techniques d'éclairage et d'effets spéciaux ».

Le conseil a décidé que le fait que les scènes de violence surviennent hors caméra ne signifie pas qu'une émission sera jugée non violente. Dans le cas de *The X-Files*, le conseil a décidé ce qui suit :

Évaluer dans quelle mesure les scènes montrent des actes violents plutôt que la conséquence de ces actes, ou qu'elles sont plus explicites que subtiles, est une façon entre autres de déterminer si elles sont ou non *gratuites* dans leur présentation. Elles n'échapperont toutefois pas à cette caractérisation seulement parce qu'elles découlent d'événements qui se sont produits hors caméra.

[...]

Deux émissions, *Silence of the Lambs* et *Millennium*, avaient pour thème un tueur en série psychopathe et les efforts déployés pour mettre fin à ses activités meurtrières; dans les deux

cas, les conseils régionaux ont déterminé que la violence était inhérente au thème du récit. Dans ce cas-ci, le thème est la génétique et l'émission se rattache à la fois aux genres science-fiction et suspense. Le sujet et les scènes de l'émission sont appropriés quand on tient compte du genre. Même si la violence dans cet épisode donne lieu à ce qu'on peut appeler « des scènes de violence destinées à un auditoire adulte », le conseil régional conclut qu'elle n'est pas gratuite. De plus, CIHF-TV a diffusé l'émission à 22 h, soit bien après le début de la plage des heures tardives; par conséquent, les membres du conseil régional estiment que l'émission a été diffusée à une heure appropriée.

Le film *Poltergeist – The Legacy* comporte de nombreuses scènes à élément violents. Dans l'une d'elles, une femme poursuivie par une force maléfique assiste à sa propre mutation en épouvantail. Dans une autre, on voit un homme se faire tuer par son propre fils qui lui tire dessus. Parmi les scènes particulièrement explicites et dérangeantes, il y a celle où un homme abattu par balle se fait dévorer par les vers et se décompose instantanément et celle d'un prêtre qui est transformé en petit garçon après avoir poignardé une femme (avec qui il a eu une relation amoureuse). La plupart de ces scènes ont un thème en commun, qui a échappé à beaucoup de téléspectateurs même parmi les membres du conseil régional, à savoir que la force maléfique – le poltergeist – tente de séduire les protagonistes ou « héros » de l'émission en leur rappelant des souvenirs attendrissants, auxquels ceux-ci réussissent à résister avec ce qui paraît être des actes de violence isolés. En somme, *Poltergeist - The Legacy* raconte l'histoire d'une incarnation du mal dans le monde des vivants et le combat d'une poignée d'êtres humains ligüés contre cette force maléfique. Le conseil est d'avis que les scènes de violence dans cette émission sont inhérentes au déroulement de l'intrigue et que, par conséquent, elles ne sont pas gratuites. En outre, puisque la violence vient de l'incarnation du mal ou s'emploie à la combattre, on ne peut pas dire qu'il y ait glorification de la violence.

### **La question de l'horaire**

Le conseil conclut à l'absence de violence *gratuite* dans l'émission, mais c'est sans aucune hésitation qu'il estime que celle-ci comporte des scènes de violence destinées à un auditoire adulte. Il s'ensuit que la disposition du *Code sur la violence* qui traite de la plage des heures tardives s'applique. « Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h ». Or, *Poltergeist - The Legacy* a été présentée après l'heure critique de 21 h, ce qui rend sa diffusion conforme aux dispositions du *Code concernant la violence* qui traitent de l'horaire.

### **Mises en garde à l'auditoire**

CTV a fourni deux versions des enregistrements de sa diffusion de l'émission en question ainsi qu'une lettre adressée au Secrétariat du CCNR expliquant l'incident suivant :

[traduction]

Au cours de la retransmission vers nos stations affiliées en Ontario, au Québec, dans les Maritimes et à Terre-Neuve, un problème technique est survenu au tout début de la diffusion du film. C'est ainsi que les premières 30 secondes du film n'ont pas été diffusées. Or cette partie comportait un avertissement au téléspectateur. Cet incident technique est survenu lors de la retransmission vers l'est. Nous incluons pour référence une copie de notre retransmission vers l'ouest de la même émission diffusée le même soir et qui montre bien le début du film ainsi que l'avertissement au téléspectateur diffusés à l'ouest du Manitoba.

Cet avertissement diffusé dans l'ouest du pays paraît à l'écran pendant environ 30 secondes, accompagné du message vocal suivant : [traduction] « Ce film traite de sujets qui pourraient offenser certains téléspectateurs et ne convient pas aux enfants. Il s'adresse à un public averti. » Aucun autre avertissement n'a été diffusé pendant la *première* heure de l'émission, alors que d'autres avertissements ont été diffusés au cours de la *deuxième* heure.

Le conseil régional de l'Ontario note ce qui suit au sujet de l'incident technique. D'abord, il apprécie la franchise et la collaboration du télédiffuseur qui a signalé l'erreur involontaire. Ensuite, bien que la présente décision n'ait rien à voir avec cet incident parce que les plaintes proviennent de téléspectateurs de l'Ouest canadien, le conseil croit approprié de faire la remarque suivante si un incident de ce type devait un jour faire l'objet d'une décision. Le libellé de l'article 5 du *Code concernant la violence* rend la disposition obligatoire. Le terme employé est « doivent ». Il s'ensuit qu'une défense d'erreur involontaire ne serait d'aucun secours au télédiffuseur même en cas « d'incident technique ». Cela dit, le conseil est d'avis que, dans ce cas, même s'il concluait à une violation *technique* du code, il n'exigerait sans doute pas que le télédiffuseur diffuse une annonce de cette décision.

Le problème soulevé par la version de l'émission qui est l'objet des plaintes, soit celle diffusée vers l'ouest du pays, est clairement l'absence d'avertissements après le *premier* diffusé du tout début de l'émission. Ceci constitue une infraction à l'article 5.1 du *Code concernant la violence*. Bien que le conseil note que la plupart des scènes violentes étaient concentrées dans la deuxième heure de l'émission et note que des mises en garde à l'auditoire ont été fournies pour ces scènes, le conseil trouve que le libellé de l'exigence figurant dans le paragraphe 5.1 du *Code concernant la violence* est sans équivoque : « Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début *et pendant la première heure d'émission* diffusée pendant la plage des heures tardives, qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes » [c'est nous qui soulignons].

Le but des avertissements aux téléspectateurs est expliqué dans la section « Contexte » du code comme suit : « avec la liberté créatrice, [...] il faut de plus s'assurer que les téléspectateurs disposent de suffisamment d'information sur le contenu des émissions pour prendre des décisions éclairées sur le choix des émissions en fonction de leurs normes et de leurs goûts personnels. » La répétition des mises en garde *au cours* de la première heure offre une deuxième, une troisième et une quatrième occasion aux téléspectateurs d'obtenir une information importante concernant l'émission qu'ils envisagent de regarder, même s'ils



commencent à la regarder en retard. Le code tient compte du fait que de nombreux téléspectateurs commencent à regarder une émission plusieurs minutes *après* son début et ne prennent donc pas connaissance de l'avertissement communiqué avant sa diffusion. Le conseil est d'avis que l'approche de CTV aux mises en garde à l'auditoire, c'est-à-dire autrement que par la diffusion de la mise en garde initiale, en ne les présentant qu'au cours de la *deuxième* heure de l'émission, est insuffisante pour les téléspectateurs et enfreint tant l'esprit que la lettre du code.

Le conseil note que ce n'est pas la première fois que CTV enfreint les dispositions du code sur les avertissements aux téléspectateurs. L'extrait suivant provient d'une décision du CCNR dans *CTV concernant Complex of Fear* (Décision CCNR 94/95-0022, 18 août 1995), laquelle concernait la diffusion par CTV du « film de la semaine » dont le sujet était l'histoire vraie d'un violeur vivant dans un immeuble résidentiel.

Même si la mise à l'horaire avait été respectée, le conseil régional a été troublé par l'absence de mises en garde, une omission que CTV a reconnue dans sa réponse au plaignant. *Complex of Fear* renferme incontestablement des scènes destinées à un auditoire adulte et, pour reprendre les mots du chapitre du code intitulé « Contexte », « avec la liberté créatrice, [...] il faut de plus s'assurer que les téléspectateurs disposent de suffisamment d'information sur le contenu des émissions pour prendre des décisions éclairées sur le choix des émissions en fonction de leurs normes et de leurs goûts personnels ». L'absence totale de mises en garde constitue une infraction à la fois du principe derrière le code, comme l'expose la section intitulée Contexte, et de l'article 5.1. Le conseil régional s'est donc prononcé contre CTV sur cette question.

Pour ce qui est de l'allégation de l'un des plaignants selon qui les avertissements ne servent que le télédiffuseur, le conseil rappelle ses commentaires exprimés dans la décision *CIII-TV concernant Before It's Too Late* (Décision CCNR 95/96-0172, 21 octobre 1996) :

Le conseil note que la plaignante estime elle-même que des mises en garde n'auraient de toute façon pas empêché son fils de regarder l'émission. Bien que le conseil ait déterminé que les mises en garde à l'auditoire ne se justifiaient pas dans ce cas en particulier, il saisit l'occasion pour revoir le rôle des mises en garde et revenir sur certains principes fondamentaux qui sous-tendent la politique canadienne concernant la violence à la télévision.

Comme le rappelle la conclusion du Contexte qui présente le *Code concernant la violence*, ce code crée un pacte entre les télédiffuseurs et les téléspectateurs.

Par leurs pratiques en matière de programmation, de production et d'horaires, par l'élaboration d'un système de classification des émissions et par le recours à des mises en garde données à l'auditoire, les télédiffuseurs privés canadiens s'engagent à faire leur part pour protéger nos enfants et à faire preuve de discernement face aux sensibilités des téléspectateurs. En contrepartie, les téléspectateurs, en acceptant la programmation qui leur est offerte, acceptent aussi la responsabilité de leurs habitudes d'écoute et de celles de leurs enfants.

Le Contexte aborde donc en même temps le rôle réservé aux parents dans les habitudes d'écoute de leurs enfants. Le point 14 précise : « Il incombe aux parents de s'impliquer activement dans le choix des émissions que regardent leurs enfants ». Les objectifs poursuivis par le *Code concernant la violence* sont multiples. Il y a d'abord et avant tout, la protection des enfants, mais le code reconnaît que la programmation doit aussi répondre aux attentes des

adultes. Lorsqu'elles sont requises, les mises en garde à l'auditoire jouent le rôle d'informer les parents, voire les téléspectateurs en général; toutefois, les parents ont eux aussi un rôle actif à jouer dans le choix des émissions qu'ils jugent appropriées pour leurs familles, même quand les circonstances n'exigent pas de mises en garde.

### **La réponse du télédiffuseur**

En plus d'évaluer la pertinence des codes par rapport à la plainte, le CCNR évalue toujours la réponse du radiodiffuseur à la plainte elle-même. Il incombe aux membres du CCNR de se montrer ouverts aux plaintes de leur auditoire. Dans la présente affaire, le conseil est d'avis que les réponses faites par les télédiffuseurs étaient inadéquates pour les raisons qui suivent. Premièrement, il estime que tant la réponse faite par le réseau que celle de la station affiliée locale étaient plutôt des réponses à formule type en ce qui concerne la série *Poltergeist* qui s'annonçait. Deuxièmement, on indiquait dans les deux réponses que l'émission serait mise à l'horaire pour 22 h, alors que ces plaintes en particulier traitaient de l'émission *pilote* qui a débuté à 21 h. Troisièmement, aucune des réponses ne tenait compte des préoccupations *spécifiques* que les plaignants ont exprimées. Les télédiffuseurs n'ont pas complètement respecté leurs responsabilités à cet égard.

Enfin, quatrièmement, le conseil estime que la réponse de la station locale affiliée n'a été d'aucune aide dans le processus de résolution des plaintes. L'affiliée locale de CTV n'est peut-être pas responsable du contenu diffusé sur ses ondes aux heures réservées au réseau; elle n'en était pas moins responsable, dans ce cas, de communiquer avec le téléspectateur. Du point de vue du conseil, en affirmant qu'il lui était « impossible de supprimer cette émission de [son] horaire », l'affiliée n'a fait qu'accroître l'inquiétude des téléspectateurs au lieu de la calmer, en leur donnant l'impression qu'ils n'avaient aucun recours. Le conseil estime que, lorsqu'une station locale affiliée choisit de répondre à une plainte du public concernant la programmation du réseau, plutôt que s'en remettre aux dirigeants du réseau, elle ne peut pas se servir de son incapacité à prendre des décisions pour se mettre à l'abri.

Cela dit, le conseil est d'avis que même si les réponses du télédiffuseur ne répondent pas entièrement aux préoccupations des plaignants, les manquements mentionnés ci-dessus ne justifient pas une décision négative fondée sur la réceptivité du télédiffuseur.

### **CONTENU DE L'ANNONCE DE LA DÉCISION PAR LE TÉLÉDIFFUSEUR**

La station devra immédiatement annoncer la présente décision selon la formulation suivante, pendant les heures de grande écoute; elle devra de plus, dans un délai de trente jours, confirmer la diffusion de cette annonce au CCNR et aux plaignants qui ont présenté une demande de décision :

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a jugé que CTV avait enfreint l'exigence prévue par le *Code concernant la violence* relative à

l'utilisation des mises en garde à l'auditoire. Le Conseil estime que le film pilote de la série *Poltergeist - The Legacy*, diffusé le 14 septembre 1996, aurait dû présenter pendant les pauses commerciales de la première heure de diffusion des avertissements à l'auditoire indiquant que le film contenait des scènes de violence destinées à un public averti.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.*